



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet,

Directeur de cabinet

PN/CMB/N° 2014-5279-D

Paris, le **01 SEP. 2014**
Réf. : n° 78769/5907/JMD

Madame le Contrôleur général,

Par courrier du 10 avril 2014, votre prédécesseur a fait part au ministre de l'intérieur de ses observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat d'Auch en mars 2012.

Le Ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note en premier lieu que le rapport de visite recense de « nombreux aspects positifs » (personnes retenues traités avec humanité, mesures de sécurité limitées envers les gardés à vue, biens de valeur et numéraire retirés et placés dans une armoire forte, fourniture d'un nécessaire d'hygiène...). Il relève cependant d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles de la garde à vue.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes ces recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits en matière d'hygiène des personnes retenues.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

André...

Pour le ministre et par délégation,
le directeur du cabinet,

T. L.
THIERRY LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

PN-Cab/N° 2014-7489-A

Paris, le 21 AOUT 2014

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
A l'attention du directeur du cabinet

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat d'Auch (Gers).

Par courrier du 10 avril 2014 (n° 78769/5907/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 29 février et 1^{er} mars 2012 au commissariat d'Auch (Gers).

Ses observations appellent en réponse les remarques suivantes.

Situation matérielle

État des locaux

Le problème des odeurs pestilentielles concerne tout l'immeuble (qui date de 1970). Les causes sont diverses et structurelles : système d'évacuation des eaux usées complexe en raison d'une construction de type médiéval de la ville, bâtie sur des niveaux inégaux ; bâtiment avec un sous-sol situé sous le niveau de la rue mais au-dessus d'un restaurant administratif en contrebas...

En tout état de cause, occupées ou pas, les cellules sont nettoyées deux fois par semaine et chaque fois que nécessaire. Il en est de même pour les couvertures. Avec une moyenne de dix gardes à vue mensuelles, cette périodicité donne satisfaction, d'autant plus que les sanitaires sont nettoyés chaque jour.

Hygiène des personnes gardées à vue

Le bac de douche est propre. Des instructions ont été données aux fonctionnaires pour que soit signalé au personnel chargé de l'entretien le besoin d'une intervention ponctuelle. Le service dispose de savon, de serviettes de bain et d'un nécessaire d'hygiène qui est fourni par une association caritative locale.

Vidéosurveillance du local polyvalent destiné au médecin et à l'avocat

La caméra de vidéosurveillance a été installée dans ce local avec l'aval du bâtonnier d'Auch, à la demande des avocats qui ont exprimé leur préférence pour ce système plus sécurisant que celui du bouton d'alarme. Il est à noter qu'aucune prise de son n'est possible dans cette pièce, ce qui permet de préserver la confidentialité de l'entretien de la personne retenue avec le médecin ou l'avocat.

En raison de l'exiguïté et de la configuration des lieux, il n'est pas possible d'installer une table d'examen et un lavabo dans cette pièce. Toutefois, un lavabo et du savon liquide sont disponibles à proximité immédiate du local médecin (cf. 3.4.4 du rapport de visite).

Organisation et fonctionnement du service

Garde à vue des mineurs

Les chiffres relatifs au nombre de gardes à vue de mineurs figurant dans le tableau établi par le Contrôleur général à la page 4 de son rapport sont erronés. En effet, le nombre de mineurs placés en garde à vue a été de 20 en 2010, de 5 en 2011, de 7 en 2012 et de 9 en 2013, ce qui représente respectivement 12 %, 4,4 %, 9,4 % et 7,5 % des mineurs mis en cause. Ces chiffres sont conformes à ceux observés dans d'autres services de police.

Service de signalisation insuffisamment doté en personnels

Le Contrôleur général estime que, malgré un nombre élevé de policiers polyvalents, le fait que le service de signalisation ne fonctionne qu'avec deux agents risque d'allonger la durée des gardes à vue. Ce risque est sans fondement. En effet, outre que le service bénéficie d'un nombre élevé de fonctionnaires polyvalents (33 policiers sur 40), il procède en moyenne à une dizaine de gardes à vue par mois. Dans ces conditions, le service ne rencontre aucune difficulté à disposer d'un fonctionnaire pour procéder à la signalisation d'un gardé à vue.

Formation des fonctionnaires à la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

Au commissariat d'Auch comme dans tous les services de police, les circulaires du ministre de la justice relatives aux dispositions de 2011 portant réforme de la garde à vue ont été largement diffusées et commentées. Elles ont été reprises dans mon instruction (DGPNCab-11-5367-D) du 28 juillet 2011 concernant l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Elles ont également fait l'objet de plusieurs notes de service du directeur central de la sécurité publique (n° 116 du 7 juillet 2011, n° 142 du 10 août 2011 et n° 175 du 23 novembre 2011). Par ailleurs, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers ainsi que les chefs d'unité ont participé à des réunions préparatoires à la mise en œuvre de la réforme organisées par le parquet local. Les fonctionnaires ont donc bénéficié d'un accompagnement technique dans la mise en application des nouvelles dispositions applicables à la garde à vue. Le nouveau cadre juridique de la garde à vue est appliqué sans difficultés, dans le strict respect des textes.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.


Jean Marc FALGUÈRE